

RTP 577p



La Transmission du Titre de Duc de Bar au Siècle dernier

*Le Comte Pierre de Civy
à S. M. I. et A. l'Empereur d'Autriche, François I^{er}*

PAR

PAUL LAGORGUE

Archiviste-Paléographe



BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX D'IMPRIMERIE, Suc. de Ad. MERTENS
14, Rue d'Or

1913

577p

RTP

Bibliothèque Maison de l'Orient



130208

RTP 577 p



LA TRANSMISSION DU TITRE DE DUC DE BAR AU SIÈCLE DERNIER

La publication du très utile et très complet « *Tableau Généalogique de la Maison Souveraine de Bar* », dressé par Pierre d'Hozier, juge d'armes du Roi, continué et mis en ordre par M. Weiss, ministre plénipotentiaire, m'a incité à faire des recherches sur la transmission, au siècle dernier, du titre de duc de Bar qu'il indique à la page 15 de son ouvrage.

J'ai pu me procurer, aux Archives Impériales, ces documents indiqués par l'éminent diplomate dans l'ouvrage qu'il consacre aux anciens souverains du Barrois.

Il y a là la lettre que le Comte Pierre de Civry, descendant des Comtes de Ferrette, dernière branche de la Maison de Bar et, aujourd'hui, seule survivante, adressait, le 28 juin 1814, à l'Empereur d'Autriche.

Elle est digne d'intéresser ceux qui aiment l'histoire, car, en fixant un point de droit, souvent discuté, par des ignorants ou des salariés, elle replace devant nous la figure sévère d'un

prince trop longtemps méconnu et qui cependant a su se faire rendre justice.

Trouvant réunies et parfaitement d'accord la voix de la conscience et l'esprit de la loi dans la cause du Comte de Civry, le Roi de France, Louis XVIII, et l'Empereur d'Autriche, François I^{er}, lui donnèrent raison, en le laissant relever son titre de duc de Bar, qui lui appartenait, par naissance, par droit héréditaire et par testament, mais que portèrent momentanément les Maisons Royales d'Anjou, de Lorraine et de Bourbon.

Ce « *Tableau Généalogique de la Maison Souveraine de Bar* » relate en ces termes les différentes Maisons qui, souveraines du pays barrisien, portèrent aussi le titre de duc de Bar que leur conférait le pouvoir temporel qu'elles eurent à remplir :

.....

« Avant cela le titre de duc de Bar, qui avait été joint à celui des ducs de Lorraine, à partir de René d'Anjou, en vertu du testament du duc de Bar, Louis I^{er}, jusques et y compris Stanislas, roi de Pologne, beau-père du roi Louis XV, suivit la souveraineté effective du Barrois et devint l'apanage des rois de France. En 1766, Louis XV s'appropriâ la qualification de *duc de Bar*. Ce titre fut relaté dans l'intitulé de tous les actes du pays

Barrisien. Puis, en 1774, Louis XVI ajouta au titre de roi de France et de Navarre, de même que le roi, son prédécesseur, la qualité de duc de Bar et de Lorraine.

« Mais la Révolution Française ayant fait la destruction des écussons et effacé les titres des provinces, ni l'Empereur Napoléon I^{er}, ni le Roi Louis XVIII, ni le Roi Charles X, ni le Roi Louis-Philippe, ni l'Empereur Napoléon III ne se qualifièrent plus duc de Bar, et le titre, ne représentant plus de pouvoir dynastique, resta désormais seul dans la famille qui en avait été dépouillée par succession et par raison d'Etat.

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche porte toujours, dans les documents officiels, le titre de sa famille : *duc de Lorraine*. Mais le haut sentiment de justice qui caractérise ses actes, lui a fait supprimer celui de *duc de Bar*, que ses ancêtres, quoique ne régnant plus en Barrois, avaient continué à porter en souvenir de leur Souveraineté Barrisienne, et cela pour le laisser uniquement à la Maison de Bar.

« La Maison de Bar, ayant possédé la qualité d'Etat du Saint-Empire, et ses chefs ayant, dès l'an 973, frappé monnaie à leurs effigies et s'étant toujours intitulés : « *Gratia Dei comes* » ou « *Divina comitante gratia dux* » a les droits d'égalité de nais-

sance avec les Maisons Souveraines, ainsi, du reste, que tous les seigneurs médiatisés.

« Par décision de la Diète germanique, du 18 août 1825, son chef a la qualification de *Durchlaucht* (Altesse Sérénissime) et, par décision de la même Diète, en date du 13 février 1829, ses membres ont la qualification de *Erlaucht* (Comte Illustrissime).

« Enfin, par un recès, daté de Gôdöllô, 27 avril 1869 (arrêté ministériel du 9 mai 1869), l'Empereur François-Joseph a ordonné que, dans l'étendue de la Monarchie d'Autriche-Hongrie, les membres de cette famille, ci-devant immédiate, comme co-états du Saint-Empire, auraient les qualifications de *Durchlauchtig Hochgeborener Herr Fürst* et de *Erlauchtig Hochgeborener Herr Graf*, avec au contexte les expressions de *Euere Durchlaucht* et de *Euere Erlaucht.* » (1)

.....

(1) *Tableau Généalogique de la Maison Souveraine de Bar, (Comtes et Ducs de Bar, Comtes de Montbéliard, Comtes de Ferrette, Comtes de Civry, etc.)*, dressé par Pierre d'Hozier, Juge d'Armes du Roi, Conseiller d'État, publié, continué et mis en ordre par S. Weiss, Ministre Plénipotentiaire. (Paris 1910).

Voici ce document, qui, dans sa simplicité, reflète bien la sereine tranquillité de la force et du droit :



ACTE DE TRANSMISSION
DE LA DIGNITÉ ET DE LA QUALIFICATION
DE DUC DE BAR

Le Comte Pierre de Ciovy
à S. M. I. et A. l'Empereur d'Autriche.

Vienne, le 28 juin 1814.

Sire,

Les droits, les prérogatives et les devoirs attachés à la dignité de duc de Bar ont passé sur ma tête, en vertu de l'ordre de succession, établi dans ma Maison par le Pacte de Famille du 28 mars 1619, qui, n'ayant jamais été modifié, est toujours en vigueur.

J'ai résolu, avec l'assentiment du Roi, mon maître, et conformément à la charte Constitutionnelle Française du 4 juin 1814, où Sa Majesté Très Chrétienne dit : (Art. 71) « *la noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens* »; de relever, pour moi et ma descendance, dans l'ordre linéal et agnatique des lois de la primogéniture, le titre de duc de Bar, qui appartient à

ma famille depuis le 14 juillet 1354, date de l'élevation, par le roi de France, Jean II, du comté de Bar en duché, avec le titre de duc pour le chef de la Maison de Bar.

C'est comme chef de ma Maison, depuis l'extinction des deux branches aînées, que je prends cette décision. Elle a pour base la sentence ducale rendue, antérieurement, en faveur de ma ligne héréditaire de Ferrette et enregistrée, comme Convention d'hérédité et de famille, au bailliage de Bar, le 10 décembre 1540. J'ajoute à cette lettre une copie *stricto sensu* de cet acte.

Votre Majesté Impériale et Apostolique considérera, avec moi, comme hors de doute que le droit de ma personne et de ma Maison à cette qualification subsiste dans toute sa force et qu'il ne pût être aboli ou restreint d'aucune façon par ce fait que provisoirement les miens n'usèrent ni de ce titre, ni des dignités qui désignent ce droit, dont ils furent, pour un temps et au profit du pouvoir dynastique, privés par succession et par raison d'Etat.

Je prie instamment Votre Majesté Impériale et Apostolique de vouloir bien reporter sur moi les sentiments affectueux qu'Elle a toujours témoignés à mon père, de vénérée mémoire, et je joins à ce vœu les assurances du dévouement immuable, avec lequel je suis,



Sire,

de Votre Majesté Impériale et Apostolique,
le très-obéissant, très fidèle et très loyal serviteur
et bien-aimé cousin,

PIERRE,
COMTE DE CIVRY.

Copie certifié, conforme à l'original par l'appa-
sition du sceau de la Chancellerie et de ma signa-
ture.

*Pour le Directeur,
et par ordre :*

OPPENHEIMER.

Pour garantir la fidélité de cette copie certifiée
et légalisée *nihil solvit pro sigillo*,

Le Secrétaire commissionné,
WINTER.

Légalisé :

Ce 3 juin 1913.

- 1^o *Par le Président du Tribunal.*
 - 2^o *Par le Ministre de la Justice.*
 - 3^o *Par le Ministre des Affaires Étrangères.*
 - 4^o *Par le Consul Général.*
-